FRC 4° 30051 30051

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 13075

RAPPORT

FAIT

PAR ROUJOUX (du Finistère),

Sur la résolution du 30 *floréal relative aux triples élections du département du Gers.*

Séance du 18 prairial an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

JE viens au nom de la commission (1) que vous avez chargée d'examiner la résolution du 30 floréal dernier,

(1) Composée des représentans Champion (du Jura), Appert, Estaque & Roujoux, *rapporteur*.

qui ſtatue ſur les doubles élections du département du Gers, vous rendre compte de ſon travail.

Cette réſolution eſt priſe dans la forme d'urgence.

« Le Conſeil des Cinq-Cents, après avoir entendu le » rapport d'une commiſſion ſpéciale ;

» Conſidérant que rien n'eſt plus inſtant que de ſtatuer » ſur la validité des aſſemblées électorales de l'an 7,

» Déclare qu'il y a urgence. »

Votre commiſſion vous propoſe d'adopter ces motifs, & d'approuver l'acte d'urgence.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Le 20 germinal dernier, les électeurs du département du Gers ſe réunirent en la commune d'Auch, dans le Temple décadaire, indiqué & diſpoſé par l'adminiſtration centrale pour la tenue des aſſemblées électorales.

Dès les premiers momens de la ſeſſion, l'on voit germer un pepin de diſcorde qui ſe développe rapidement, & qui grandit bientôt ſans meſure.

L'eſprit de parti ſe manifeſte ; une ſcandaleuſe diviſion s'établit, & dix ſéances ſeront perdues en diſcuſſions interminables.

Dans cette longue lutte on s'irrite, on s'aigrit, on s'éloigne de plus en plus des moyens de conciliation ; on en vient aux perſonnalités, aux violences ; la liberté s'envole, & l'autel ſur lequel elle devoit recevoir & conſacrer le vœu du peuple eſt briſé & diſperſé ſous les yeux & par les mains de ceux qui ont tant de fois juré de le défendre.

A peine le bureau proviſoire eſt-il formé, & l'appel nominal commencé pour la nomination du préſident définitif, que le ſecrétaire s'apperçoit qu'au nombre des

listes dont il est dépositaire, & sur lesquelles il fait l'appel des électeurs, il s'en trouve plusieurs qui appartiennent à des assemblées qui n'ont point le caractère authentique de leur existence, c'est-à-dire, qui n'ont point été délivrées par les administrations municipales des cantons, mais qui portent seulement un *visa* de l'administration centrale.

Une vive discussion s'engage sur ces listes. Les administrations municipales ont-elles pu refuser de recevoir les procès-verbaux & d'en délivrer des extraits? L'administration centrale a-t-elle pu y suppléer? Les assemblées ont-elles réellement existé? Toutes ces questions, prématurées peut-être, jetèrent l'assemblée dans un désordre déplorable. On distingua deux partis prononcés: l'un s'obstinoit à faire admettre les listes sans examen; l'autre vouloit que l'on admît préalablement celles qui étoient revêtues des formes prescrites par la loi.

Le temps s'écouloit, & déja plusieurs séances étoient perdues au détriment de la chose publique & au scandale des amis de la liberté, lorsqu'un incident vint accroître le désordre & le porter à son comble.

On s'apperçut, à la séance du matin du 22 germinal, qu'il s'introduisoit des étrangers dans la salle de l'assemblée: on proposa de distribuer aux électeurs des cartes d'entrée. Cette mesure fut adoptée; mais pour l'exécuter, il fallut procéder à un appel nominal, & cet appel ramena l'assemblée à la difficulté des listes qui n'étoient visées que par l'administration centrale. Les uns vouloient que l'on distribuât des cartes aux porteurs des listes interloquées, les autres s'y opposoient. La discussion dégénéra en rixe; des voies de fait succédèrent aux menaces, & la force armée, requise par le président, fut introduite dans une enceinte où toutes les passions devroient se confondre dans l'amour de la patrie.

Représentans du peuple, que ne puis-je en vous retraçant ces pénibles détails les dérober à la connoissance des ennemis de notre gouvernement. Mais cet oubli du respect que chaque électeur se doit à lui-même, doit au caractère dont il est revêtu, à la mission dont il est chargé, ces troubles, ces excès, n'appartiennent pas aux républicains. S'il nous étoit donné de pénétrer dans le mystère de ces désordres, je suis convaincu que nous y retrouverions encore les traces d'une influence étrangère.

Cependant le calme se rétablit dans l'assemblée électorale; mais la difficulté sur les listes, sur la distribution des cartes étoit constamment à l'ordre du jour; les esprits étoient échauffés, les discussions avoient un caractère d'aigreur & d'opiniâtreté qui ne présageoit que des orages; & l'on en étoit au cinquième jour sans résultat, lorsqu'à la dixième séance un électeur provoqua une scission, & se retira suivi du président d'âge, de deux scrutateurs, & de plusieurs membres de l'assemblée : ils allèrent se réunir aux ci-devant Carmélites.

Le lendemain, 25 germinal, à la séance du matin, une nouvelle scission fut provoquée, & quinze ou seize membres se séparèrent encore, & allèrent s'établir au ci-devant évêché.

Tel a été l'état de l'assemblée électorale du Gers jusqu'au 26 germinal.

Aussitôt que les scissions furent consommées, l'assemblée scissionnée s'occupa de se constituer.

Les procès-verbaux des séances précédentes, depuis le 20 jusqu'au 25, étoient restés informes; les uns n'étoient point adoptés; aucun n'étoit signé, si ce n'est du secrétaire. L'assemblée, rendue au calme, se fit relire toutes les rédactions; elles furent discutées, adoptées & signées, & dès ce moment l'assemblée se livra au cours de ses opérations. Dans la séance du 25 germinal, soir, le bureau

définitif fut constitué; dans celle du 26, soir, les procès-verbaux des assemblées primaires furent vérifiés. Il restoit à examiner les procès-verbaux de quinze assemblées scissionnées ou scissionnaires. Cette vérification fut terminée dans la séance du 27, & la liste des votans définitivement arrêtée.

Les séances ultérieures furent consacrées aux élections des députés & des différens fonctionnaires, suivant l'indication qui en avoit été donnée par l'administration centrale. Il a paru à votre commission que toutes ces élections avoient été faites suivant les règles constitutionnelles & légales.

Après cet exposé des faits & de la marche des événemens, votre commission a dû s'occuper de la scission qui s'est opérée le 24 germinal.

Quels sont les motifs de cette scission?

Ces motifs sont-ils avoués par la sagesse & la raison?

Dans laquelle des assemblées la majorité des électeurs fait-elle reconnoître ou présumer le vœu du peuple?

Telles sont les premières questions que votre commission s'est proposées, & dont elle a cherché la solution dans les procès-verbaux, dans le rapprochement des différentes rédactions, & dans les pièces diverses qui lui ont été servies.

Il est difficile de se défendre d'un préjugé en faveur de l'assemblée scissionnée, quand on considère en général qu'elle est restée dans le local consacré à la tenue des assemblées électorales du département du Gers.

Que si les premières séances ont été livrées à des discussions orageuses, le calme a succédé aux agitations aussitôt que la scission a semblé entraîner avec elle les élémens de discorde.

Vous vous rappelez, citoyens représentans, que les dix premières séances ont été consacrées à une longue & vive discussion sur des procès-verbaux ou plutôt des listes d'as-

ſemblées primaires, méconnues & conteſtées par des adminiſtrations municipales, & viſées par l'adminiſtration centrale. Devoit-on, ne devoit-on pas admettre les individus portés ſur ces liſtes à voter pour la formation du bureau définitif?

On objectoit, d'un côté, que la préſomption étoit en faveur de tout porteur d'un titre d'électeur; on répondoit, de l'autre, que le *viſa* de l'adminiſtration municipale étoit de rigueur pour donner à ces liſtes l'authenticité légale de l'exiſtence des aſſemblées.

Vous vous rappelez encore qu'il s'éléva un autre diſcuſſion ſur la diſtribution des cartes, & dont le réſultat entraîna des voies de fait.

Il faut ouvrir ici les procès-verbaux des deux aſſemblées, rapprocher les deux verſions pour rechercher & ſaiſir la vérité.

L'aſſemblée ſciſſionnée nous apprend que la diſcuſſion ſur les liſtes conteſtées exiſtoit encore lorſque quelques-uns de ceux qui ſoutenoient qu'on en devoit faire l'appel ſe portèrent avec précipitation au bureau, menaçant, par geſtes & par propos, le ſecrétaire, & l'accuſant d'être cauſe du déſordre, parce qu'il avoit annoncé ces liſtes à l'aſſemblée. Ce fut l'inſtant des voies de fait & de l'introduction de la force armée.

L'aſſemblée ſciſſionnaire nous rapporte de ſon côté qu'une partie de l'aſſemblée & du bureau demandoit l'appel des liſtes conteſtées, que le ſecrétaire proviſoire refuſoit; qu'alors les porteurs de ces liſtes ſe préſentèrent dans l'*enceinte du bur au* pour réclamer leurs cartes. Des membres oppoſans entrent à leur tour pour repouſſer les premiers. On ſe précipite de tous côtés; un combat s'engage. Le préſident ne peut plus ſe faire entendre, & appelle la force armée.

En rapprochant ces deux versions, il faudroit s'abandonner à une grande partialité pour ne pas convenir que

le désordre fut provoqué par les sciſſionnaires. Vous voyez, & dans l'une & dans l'autre rédaction, que la queſtion ſur les liſtes conteſtées étoit encore indéciſe lorſque les porteurs de ces liſtes voulurent la trancher en ſe précipitant dans l'enceinte du bureau, pour ſe faire donner de force les cartes qu'on n'étoit pas encore convenu de leur diſtribuer. Ce mouvement eſt une première voie de fait qui dut provoquer & provoqua en effet un mouvement de réſiſtance; de là le déſordre qui fit introduire la force armée.

Il eſt donc bien évident que l'aſſemblée ſciſſionnaire ne peut faire valoir ce déſordre comme un motif de ſa ſciſſion, ſans avouer en même temps qu'elle l'avoit préparée; & en effet il eſt bien à remarquer que ce ne fut point à la ſuite de cette ſéance orageuſe du 22 germinal que la ſciſſion s'opéra, mais bien deux jours après, à la ſéance du 24, du ſoir.

La lenteur de la marche de l'aſſemblée, l'interminable diſcuſſion ſur les liſtes conteſtées que les ſciſſionnaires vouloient faire admettre, même avant la formation du bureau définitif, n'ont point paru à votre commiſſion un motif plauſible de ſciſſionner. Il eſt pénible ſans doute de voir conſumer huit ou dix ſéances dans des débats ſur leſquels il eût été facile de ſe rapprocher & de s'entendre; mais à cet égard les ſciſſionnaires n'avoient rien à reprocher aux ſciſſionnés, la réſiſtance de ceux-ci n'eſt qu'en raiſon de l'opiniâtreté de ceux-là.

Votre commiſſion a cependant cru devoir s'arrêter ſur la queſtion qui a ſi longuement occupé l'aſſemblée du Gers.

Une adminiſtration municipale peut-elle refuſer le dépôt d'un procès-verbal d'une aſſemblée primaire? Votre commiſſion a penſé que les adminiſtrations municipales n'avoient qu'une attribution paſſive en cette matière.

Le procès-verbal d'une aſſemblée primaire eſt l'acte le

plus essentiel de la souveraineté. La constitution lui imprime un caractère sacré. C'est l'expression de la volonté du peuple, nul n'y peut toucher s'il n'en a reçu du peuple lui-même la mission spéciale.

L'administration municipale reçoit le dépôt de ces actes; elle ne peut le refuser : elle en délivre des extraits ; ses fonctions se bornent à ce simple mécanisme. Tout ce qu'elle se permettroit au-delà seroit attentatoire à la constitution, seroit criminel au premier chef. Ce principe ne peut souffrir de controverse.

Mais il est un autre principe établi par l'acte constitutionnel (art. XIX), c'est qu'il y a une ou plusieurs assemblées primaires par canton, en raison du nombre des citoyens ayant droit d'y voter.

Au-dessous de neuf cents citoyens actifs il n'y a, il ne peut y avoir qu'une assemblée primaire.

Or l'administration municipale qui a reçu le procès-verbal de l'assemblée primaire de son canton, qui en a délivré des extraits revêtus des formes que prescrit la loi organique, cherche vainement dans l'acte constitutionnel ce qu'elle doit faire du procès-verbal qu'on lui présente d'une seconde assemblée primaire, à laquelle elle n'a point désigné de local, à laquelle elle n'a pas donné la liste des citoyens actifs & dont elle a même ignoré l'existence. Elle a reçu le dépôt du premier procès-verbal ; il ne lui appartient pas de l'examiner, moins encore d'en juger la validité. La constitution ne lui indique qu'une assemblée primaire, qu'un procès-verbal, qu'un dépôt : quelle sera, où trouvera-t-elle la règle de sa conduite, si on lui en présente un second, un troisième ? N'a-t-elle pas à craindre de se mettre en opposition avec la constitution, de donner de la consistance à un acte qu'elle improuve, du moins implicitement ? Que fera-t-elle encore cette administration, si elle suspecte l'authenticité de cet acte, s'il est l'œuvre des ténèbres, le produit d'un rassemblement ignoré, inconnu ?

Certes dans ces circonstances, il faut en convenir, si l'on n'approuve pas le refus d'une administration municipale, il est difficile du moins de l'improuver; il seroit plus difficile encore de citer la loi qui condamneroit ce refus comme une prévarication.

On objectera sans doute le système des doubles élections, trop inconsidérément provoqué, trop aveuglément soutenu, & qui semble avoir, depuis l'an 4, reçu une sorte de sanction par l'assentiment des conseils; mais ce système destructeur est enfin repoussé par tous ceux qui respectent la souveraineté du peuple, la liberté dans l'exercice de ses droits, dans l'expression de sa volonté.

Si le ministre de Georges siégeoit au Directoire de la République toutes les assemblées primaires & électorales se diviseroient bientôt en fractions innombrables, & le vœu du peuple, inconnu, méprisé, n'offriroit dans ce déchirement qu'un chaos de passions toujours aux ordres & au bénéfice de la tyrannie.

Prolongez l'empire de ce système, & dans peu d'années la France ne sera composée que d'élémens de haines, de discordes, non-seulement entre les départemens, mais entre les cantons, entre les communes, entre les familles: & vous en faites déja une fatale expérience.

Protégez ce système, & bientôt le peuple ne reconnoîtra plus ni ses magistrats, ni ses mandataires; il est destructeur de la confiance publique, destructeur du respect qui doit environner les fonctionnaires, destructeur de l'opinion qui fait la force & la stabilité d'un gouvernement représentatif.

Et qui me rassurera d'ailleurs, quand je vois une double nomination d'électeurs, une double nomination de fonctionnaires, une double nomination de députés; qui me rassurera, dis-je, contre la crainte de voir, au bout de trois ans, une double représentation nationale se réunir, &

élever autel contre autel, puissance contre puissance, une partie du peuple français contre l'autre ?

A quel point fixez-vous le terme de ce système fatal ? Et m'assurez-vous que, dans son cours, il ne viendra pas même infester le Corps législatif ? Et pourquoi s'arrêteroit-il à la barre de votre Conseil, si vous l'autorisez sur la surface de la République ? Pourquoi, dans les nominations que la constitution vous attribue, ne vous verroit-on pas aussi vous scissionner, & faire de doubles élections ? C'est, je l'avoue, porter la conséquence bien loin ; mais remarquez cependant qu'elle dérive directement du principe que vous avez admis ou toléré. Hâtez-vous donc de revenir sur vos pas, les motifs vous en pressent ; J'en puis ajouter encore.

En effet vous craignez l'influence du Pouvoir exécutif sur les élections ; je veux dire, vous craignez qu'il ne sorte de la ligne constitutionnelle, du cercle qui lui est tracé dans la division des pouvoirs ; vous voyez avec inquiétude ses commissaires réunir des partis, diriger ou prescrire les choix, menacer ou promettre & fonder de petites tyrannies sur l'abus d'une confiance nécessaire. Eh bien, rentrez vous-mêmes dans la lettre & l'esprit de la constitution, qui ne veut, ni ne permet, ni n'a même voulu prévoir ce système de scissions, & vous verrez tomber bientôt des mains des agens du Directoire cette arme si dangereuse dont ils se sont saisis.

J'irai plus loin : ces mutations si nombreuses dans les fonctionnaires de certains départemens ; ces destitutions cumulées dont j'entends murmurer les amis de la liberté : tous ces actes qui rongent insensiblement la liberté du peuple dans l'expression de sa volonté, j'en trouve la source dans le système des scissions, qui n'est qu'un système d'organisation des partis.

Un commissaire central veut-il se faire porter à la législature : il fait agir toute son influence sur les commissaires qui lui sont subordonnés.

Rencontre-t-il dans ce nombre quelques républicains auſtères, ennemis de l'intrigue, & qui veuillent conſerver à leurs concitoyens, ſe conſerver à eux-mêmes la liberté de leurs penſées, de leurs affections & de leurs choix : il ne voit plus en eux que de mauvais citoyens ; il faut les peindre au Directoire comme des anarchiſtes, comme des ennemis du gouvernement ; il faut les dépouiller d'une confiance trop bien méritée ; il faut les couvrir de l'opprobre de la deſtitution, ſi l'abus de cette meſure n'avoit pas effacé la tache qu'elle devroit imprimer.

Ce même commiſſaire voit-il dans les adminiſtrations des rivaux dangereux pour ſon ambition ? ſes moyens ſont les mêmes. Il importe peu qu'ils ſoient appelés là par le choix du peuple ; il faut que le ſoupçon plane ſur leurs têtes, & qu'une deſtitution leur donne des ſucceſſeurs moins dangereux, non pas pour la choſe publique, mais pour les vues ambitieuſes du commiſſaire.

Enfin, malgré ces actes de rigueur, ſurpris ſans doute à la religion du gouvernement, le commiſſaire voit-il ſe prononcer contre lui l'opinion publique ? ſa reſſource eſt dans la meſure des ſciſſions ; ſes amis, ſes créatures ne voteront point *avec la faction des deſtitués* (je puiſe cette expreſſion dans le procès-verbal même des ſciſſionnaires du Gers). L'aſſemblée-mère ſera troublée ; on fera naître des difficultés, des clameurs, des rixes même ; & les prétextes ne manqueront jamais à ceux qui voulant ſubſtituer leurs ordres à la volonté libre du peuple, auront formé un parti, médité, préparé & exécuté un plan de diviſion.

Au milieu de ce déſordre que vous avez autoriſé, vous voulez cependant reconnoître le vœu du peuple, & vous le cherchez à tâtons ; & vous n'avez jamais la conviction de l'avoir trouvé.

Vous avez pris pour guide la majorité, & vous devez

ſentir cependant que ce guide peut encore vous égarer. Quand une aſſemblée a été diviſée en partis par des factieux, peut-on dire que le vœu du peuple ſoit là où les chefs de parti ont égaré, ſéduit ou corrompu le plus grand nombre de créatures ? Non, je ne vois le peuple qu'à côté de la liberté. Par-tout où il eſt dominé, il n'eſt point libre.

Ainſi le concert des votes dans une aſſemblée ſciſſionnaire, comme par exemple dans celle du Gers, me prouveroit plutôt l'aſſerviſſement de cette aſſemblée au parti qui l'a entraînée, que la divergence des ſuffrages dans l'aſſemblée ſciſſionnée. Quand il y a fraction, il y a parti ; &, dans ce cas, là où il y a eu diſſémination de votes, il y a eu une plus grande latitude de liberté, une plus grande liberté d'opinion.

Il réſulte de ce que je viens de dire que le ſyſtême des ſciſſions n'eſt point avoué par la raiſon, la première des lois ; qu'il eſt attentatoire au pacte ſocial, qu'il ſape par ſes baſes ; qu'il eſt repouſſé par la conſtitution, qui très-expreſſément ne permet, ne reconnoît qu'une aſſemblée primaire là où le nombre des citoyens ayant droit de voter n'excède pas neuf cents.

Ces principes reconnus & avoués, il eſt évident qu'une adminiſtration municipale qui, d'après le nombre de ſes citoyens ayant droit de voter, n'a qu'une aſſemblée primaire, n'eſt point autoriſée à recevoir le procès-verbal d'une ſeconde aſſemblée ; qu'aucune loi ne lui en preſcrit l'obligation, qu'elle peut par conſéquent méconnoître cette ſuperfétation politique & lui refuſer ſon viſa.

Par une ſuite de principes & de conſéquences, l'aſſemblée électorale du Gers a pu méconnoître les doubles procès-verbaux conteſtés par les adminiſtrations municipales qui en avoient refuſé le dépôt, & les avoient conſidérés comme des infractions à la conſtitution, comme des actes illégaux & clandeſtins, & que l'adminiſtration

centrale ne pouvoit valider, parce qu'elle n'avoit point les connoissances locales pour affirmer si ces procès-verbaux étoient ceux des assemblées constitutionnelles, s'ils étoient le produit d'assemblées régulières ou l'ouvrage ténébreux de quelques rassemblemens.

J'arrive insensiblement à l'examen de quelques-uns de ces procès-verbaux déposés à votre commission.

Les premiers qui me tombent sous la main sont ceux de Lectoure, section de Saint-Gervais & section de Saint-Esprit.

Les citoyens de la section de Saint-Gervais se réunissent le premier germinal dans le temple décadaire indiqué par l'administration centrale. Le nombre des citoyens ayant droit de voter étoit de sept cent soixante-douze suivant la liste donnée par l'administration municipale. Le nombre des citoyens présens fut de cinq cent soixante-trois.

Cette assemblée procéda régulièrement & dans le calme à toutes ses opérations. Les différens recensemens des votes, ainsi que de ceux de l'assemblée de la section Saint-Esprit, furent faits à la municipalité; le procès-verbal qui ne porte aucune trace de trouble ni de scission fut déposé le 2 germinal.

Il en est ainsi de l'assemblée primaire de la section dite Saint-Esprit, réunie en la ci-devant église des Doctrinaires, désignée par l'administration centrale. Son procès-verbal rapporte une suite d'opérations légales & régulières; il ne laisse former le soupçon d'aucun trouble, d'aucune scission, & la municipalité en reçut le dépôt le 2 germinal.

Rapprochons de ces procès-verbaux ceux des assemblées dont l'existence est contestée : ce que je vais dire de la section Saint-Gervais s'applique également à celle de Saint-Esprit; les détails, les circonstances, les incidens sont les mêmes; il semble qu'ils soient calqués l'un sur l'autre.

On remarque d'abord que l'assemblée qui se dit sci-

sionnaire de Saint-Gervais se seroit tenue dans le même local que l'assemblée reconnue; qu'elle se seroit constituée; qu'elle auroit réclamé la liste des citoyens ayant droit de voter; que la municipalité n'ayant pas déféré à sa demande, le président d'âge lui auroit fait signifier un acte judiciaire qui auroit également été sans succès; qu'enfin elle auroit elle-même formé sa liste des noms des citoyens présens, au nombre de trois cent quatre-vingt-quatorze, & qu'elle auroit ainsi continué & terminé ses opérations.

Il est bien difficile de concevoir comment cette assemblée auroit pu se réunir & opérer dans le Temple décadaire, où il est bien constant qu'il existoit une autre assemblée qui n'en fait aucune mention.

Premier motif de douter.

Il est bien difficile de concevoir comment cette assemblée eût pu réunir trois cent quatre-vingt-quatorze votans, quand le nombre total des citoyens ayant droit de voter n'étoit que de sept cent soixante-douze; quand il est bien constaté, & par le procès-verbal de l'assemblée reconnue, & par les recensemens faits à la municipalité, que le nombre des votans y étoit de cinq cent soixante-trois, ce qui ne laisseroit à l'assemblée contestée que deux cent neuf votans au lieu de trois cent quatre-vingt-quatorze qu'elle s'attribue : ce qui auroit donné à la section neuf cent cinquante-sept citoyens ayant droit de voter, nombre qui eût exigé deux assemblées primaires.

Second motif de douter.

Enfin, il est bien difficile de concevoir que la municipalité de Lectoure eût ignoré l'existence de cette assemblée, qui se seroit cependant tenue dans le local même où ses magistrats exerçoient leurs droits politiques.

Cependant il existe différens actes de sommations faites à la municipalité, par huissier, au nom du président & du bureau de l'assemblée dont l'existence est contestée.

Sommation de remettre la liste des votans ; sommation de faire les recensemens ; sommation d'ouvrir la porte du local qui étoit fermée le 2 germinal. Tous ces actes ont une date certaine par les enregistremens qui en ont été faits les 3 & 4 germinal ; mais on ne peut s'empêcher de se faire quelques questions sur ces dates.

Pourquoi, par exemple, la sommation de remettre la liste des votans n'est-elle enregistrée que le 4 ; & pourquoi les sommations de dépouiller les recensemens sont-elles enregistrées le 3 ? pourquoi les unes & les autres ne sont-elles point enregistrées le jour même où elles ont été faites ? il étoit, ce me semble, de la plus haute importance de fixer ces dates d'une manière authentique & de ne laisser à cet égard aucune porte à l'incertitude.

Enfin on ne peut se rendre raison de l'étonnant silence des officiers du bureau de ces assemblées *contestées*, qui retiennent leurs procès-verbaux pendant quinze jours, à compter de leur dernier acte.

Les assemblées *reconnues* avoient déposé leurs procès-verbaux à la municipalité le 2 germinal, & ce ne fut que le 17 que les présidens des assemblées contestées se présentèrent pour déposer les leurs. Ils furent refusés. Une sommation enregistrée le même jour constata le refus.

Mais ce refus est mieux constaté encore par la municipalité, qui le consigna sur ses registres & le motiva sur ce que les opérations des assemblées primaires de Saint-Gervais & Saint-Esprit étoient terminées ; qu'elle en avoit fait les recensemens ; qu'elle en avoit reçu depuis long-temps les procès-verbaux ; qu'il n'étoit point à sa connoissance qu'il s'y fût opéré aucune scission, & que les citoyens qui réclamoient n'avoient aucun caractère avoué par la loi.

J'ajouterai que ces pièces, ces procès-verbaux ont été dénoncés à la tribune du Conseil des Cinq-Cents, qu'ils ont été *argués de faux*, & qu'une commission spéciale a

été nommée pour les examiner & en faire un rapport.

Les procès-verbaux de Fleurance, Saint-Clar, la Sauvetat, sont compris dans cette dénonciation. J'arrêterai un moment votre attention sur ceux de la Sauvetat & Fleurance, qui ont été déposés à votre commission.

L'assemblée primaire de la Sauvetat, réunie dans le local qui étoit désigné, a opéré dans les formes les plus régulières; rien n'annonce dans son procès-verbal les apparences même d'une scission.

Cependant le 18 germinal, des citoyens, par le ministère d'un huissier, font une sommation à la municipalité de recevoir le dépôt du procès-verbal d'une assemblée qui se dit être l'assemblée primaire de la Sauvetat.

Nous examinons ce procès-verbal, nous y remarquons que des citoyens déclarent que s'étant rendus le 1er. germinal au local indiqué pour les séances de l'assemblée primaire, ils ont trouvé le bureau formé & occupé par des intrigans, qu'en conséquence ils se sont retirés dans la maison du citoyen Conturian, où ils se sont constitués en assemblée primaire, & ce, sans en prévenir la municipalité, sans lui demander ni la liste des votans, ni les noms des fonctionnaires à élire, sans faire aucun acte, enfin, qui pût annoncer l'existence de cette réunion.

La municipalité de Sauvetat, dépositaire, depuis le 2 germinal, du procès-verbal de l'assemblée primaire tenue constitutionnellement, refuse le 18 le dépôt des actes ténébreux & clandestins d'un rassemblement illégal, qu'elle auroit dissipé, si elle en eût été instruite.

La prétendue scission de Fleurance présente des caractères plus frappans encore de fausseté, d'intrigues, de bassesse & d'irrégularités. Son procès-verbal, notifié à la municipalité par un acte judiciaire, rapporte, entr'autres motifs de la prétendue scission qu'elle faisoit, que l'assemblée primaire tenue au Temple décadaire « s'étoit permis » de porter à la présidence définitive le citoyen Larrey,

» qui, ayant démérité de la confiance du gouvernement » (c'eſt-à-dire du Directoire), venoit récemment d'être » deſtitué de la place d'adminiſtrateur, comme anarchiſte.»

Et où en ſommes-nous donc, repréſentans du peuple? quelle tyrannie nouvelle verrons-nous s'élever ſur les débris de celle que nous avons abattue, ſi nous pouvions une ſeule fois tolérer de pareils motifs de ſciſſion? N'avons-nous cimenté la conſtitution de l'an 3 du ſang des plus purs républicains que pour voir naître autour d'un des premiers pouvoirs conſtitués une claſſe d'eſclaves ſerviles? Eh quoi! la conſtitution borne à cinq cas bien préciſés la ſuſpenſion de l'exercice des droits de citoyen, & de lâches adulateurs ajouteroient à ces cas celui de la deſtitution, trop ſouvent ſurpriſe par l'intrigue à la confiance abuſée. Non, ni le Directoire exécutif, je le garantirois, ni vous, repréſentans du peuple, gardiens incorruptibles de l'acte conſtitutionnel, vous ne ſouffrirez pas qu'on lui porte une pareille atteinte; vous vous prononcerez avec force, avec indignation contre de pareils motifs de ſciſſion; vous en tirerez un nouvel argument contre ce ſyſtême de diviſion, d'où vous verriez ſortir bientôt la diſſolution de l'ordre ſocial & la ruine de la liberté.

La municipalité de Fleurance, qui avoit ignoré ce raſſemblement clandeſtin dans une maiſon particulière, qui conteſte même formellement qu'il ait eu lieu, refuſa d'en recevoir le prétendu procès-verbal comme dépôt; mais elle s'en reſſaiſit comme pièce de conviction d'un faux. Elle motiva ſa conduite au verbal de l'huiſſier. Elle fit plus, elle dénonça le tout au Corps légiſlatif. Ces pièces ſont trop importantes pour que nous nous diſpenſions de vous en donner lecture.

Il eſt temps de revenir à la queſtion qui m'a forcé d'entrer dans ces longs détails.

J'avois à examiner ſi une adminiſtration municipale pouvoit refuſer de recevoir le dépôt du procès-verbal

d'une assemblée primaire, & il est évident que ce refus feroit un attentat à la constitution ; mais j'ai dû examiner ensuite si la municipalité, qui avoit reçu ce dépôt, devoit ultérieurement recevoir les procès-verbaux d'assemblées ignorées, inconnues, dont rien n'apprend l'existence, & vous peserez les motifs qui ont déterminé votre commission à adopter la négative.

Je rentre dans le sein de l'assemblée électorale du Gers.

Après avoir vérifié que le trouble y paroît avoir été préparé par les scissionnaires ; après avoir reconnu que ce trouble fut excité le 22, que la scission ne s'opéra que le 24, & que le motif, présenté par les scissionnaires n'existoit même plus, il me reste à examiner les procès-verbaux sous le rapport de leur régularité. Je calculerai en même temps le nombre des électeurs ; & puisque la majorité a jusqu'ici obtenu la faveur des décisions, nous verrons où cette majorité se trouve réunie.

Le procès-verbal de l'assemblée scissionnaire a paru à votre commission conforme aux lois.

On lui reproche de renfermer dix séances qui ne sont signées que du secrétaire : cette objection tombe d'elle-même.

Le 25 germinal, quand, après les scissions, l'assemblée obtint le calme dont elle n'avoit point encore joui, les séances antérieures furent relues ; elles furent discutées, les rédactions mises aux voix, adoptées & signées.

On lui reproche d'avoir nommé au Corps législatif un ex-noble, & d'avoir souffert dans son sein des réquisitionnaires ou des hommes repoussés par la loi du 3 brumaire.

Il est difficile à votre commission de vérifier ces faits, dont on ne lui produit aucune preuve. Il paroît cependant par une déclaration de notre collègue rapporteur de la commission du Conseil des Cinq-Cents, qu'il a été

servi à cette commission quelques pièces relatives à ce reproche, mais qu'elle les a jugées insuffisantes, puisque ni la commmission, ni le Conseil n'y ont pas eu égard; & ces pièces ne sont pas parvenues jusqu'à nous.

Mais, d'un autre côté, nous avons recueilli des renseignemens positifs sur quelques-uns des citoyens dénoncés; & ces renseignemens, en détruisant l'inculpation à leur égard, nous permettent de juger du mérite de toutes ces dénonciations.

On accuse, par exemple, l'assemblée scissionnée d'avoir admis dans son sein le citoyen Lacaze de la Sauvetat, réquisitionnaire, sur lequel il y a, dit-on, si peu de doute, qu'on vient de le forcer à rejoindre l'armée.

Votre commission s'est convaincue, par l'examen des pièces authentiques, que le citoyen Lacaze, après avoir parcouru honorablement tous les grades militaires, depuis celui de grenadier jusqu'à celui de capitaine de la quatre-vingt-dix neuvième demi brigade, avoit un congé de réforme qui lui permettoit de rester dans ses foyers.

On reproche à l'assemblée du Temple d'avoir nommé au Corps législatif un ex-noble, le citoyen Lasalle. La vérité est, d'après des pièces authentiques, que le citoyen Lasalle n'étoit point noble. Officier au service de France depuis 1758, on a pu lui donner cette qualité dans quelques actes que nous n'avons point vus; mais l'on sait que, sous l'ancien régime, tout officier prenoit ou recevoit ce titre sans le transmettre. Ce qui est beaucoup plus sûr, parce que votre commission l'a vérifié, c'est que le citoyen Lasalle a fait, avec autant d'honneur que de brillans succès, les guerres des Pyrénées; qu'il a été promu sur le champ de bataille au grade de général de brigade; & qu'après avoir cimenté de son sang l'établissement de la République, des infirmités, fruit précoce, mais glorieux des fatigues de la guerre, l'ont forcé à prendre sa retraite. Depuis

cette époque, il ſert conſtamment la patrie dans les fonctions civiles où l'a porté le choix de ſes concitoyens.

Le même reproche, d'ailleurs, eſt fait à l'aſſemblée ſciſſionnaire, relativement aux citoyens Baby & Bernada; ce dernier ſur-tout, rejeté par l'aſſemblée du Temple comme ex-noble, a été accueilli par l'aſſemblée des Carmelites.

Repréſentans du peuple, les préſomptions en matière auſſi grave ne peuvent ſuppléer aux preuves dont elles ont beſoin, & ce ſeroit ſoumettre l'intérêt public d'un département à des chances trop hafardeuſes que de prononcer la nullité de ſa repréſentation ſur des allégations incertaines.

Enfin l'on reproche à l'aſſemblée ſciſſionnée d'avoir conſervé les électeurs de pluſieurs aſſemblées ſciſſionnaires dont les ſciſſions ne ſont pas motivées.

Pour juger en parfaite connoiſſance de cauſe du mérite de ce reproche, il faudroit avoir ſous les yeux les procès-verbaux de ces doubles aſſemblées; mais votre commiſſion s'eſt convaincue, par l'examen des rapports des commiſſions chargées d'examiner les procès-verbaux des aſſemblées géminées, que tous les ſciſſionnaires admis au Temple ont juſtifié des motifs de leurs ſciſſions.

Les reproches faits à l'aſſemblée ſciſſionnaire ſéante aux Carmélites paroiſſent à votre commiſſion beaucoup mieux fondés.

Je ne répéterai pas que les motifs de la ſciſſion ont été provoqués par les ſciſſionnaires eux-mêmes, & qu'au travers du vernis qui les colore on apperçoit leur foibleſſe.

Un reproche très-grave, fait à cette aſſemblée, c'eſt de n'avoir pas arrêté la liſte de ſes membres après la vérification de leurs pouvoirs; c'eſt d'avoir accueilli des individus rejetés de l'aſſemblée du Temple comme atteints par la loi du 3 brumaire; c'eſt d'avoir admis comme réſul-

tats d'assemblées uniques les électeurss qui ne présentoient pas les procès-verbaux de doubles opérations.

En me livrant à la recherche de la majorité, je développerai la gravité & les conséquences de ce reproche.

La population du département du Gers lui donne constitutionnellement 281 électeurs. Il faut en extraire trois du canton de Lavardens, rejetés par les deux assemblées, reste . . . . . 278 électeurs

L'assemblée scissionnée, après épuration & vérification des pouvoirs, arrête sa liste, & porte le nombre de ses membre à . . . 165

Restoit donc 113, dont il faut défalquer douze membres appartenant à la seconde scission dont je ne vous ai point encore occupés : restoit 101 votans pour l'assemblée séante aux Carmelites.

Cette assemblée cependant vous présente une réunion de cent soixante-dix membres : différence en excédant, soixante-neuf.

D'où peut provenir cet excédant énorme ? c'est l'objet des recherches de votre commission.

D'abord elle se trouve forcée de révoquer en doute le calcul des votans fait par l'assemblée scissionnaire.

1°. Parce qu'elle a omis, après la vérification des pouvoirs, d'arrêter la liste de ses membres ;

2°. Parce qu'elle a jeté un voile très-épais sur ses opérations, en décidant, à la séance du 26 germinal, « que » les scissions sont un cas particulier qui ne doit point » être présumé, & ne peut être établi que par la présen- » tation de deux procès-verbaux différens ; qu'en con- » séquence la commission spéciale ne seroit chargée que » de l'examen des procès-verbaux des assemblées pri- » maires qui avoient double représentation dans l'assemblée » scissionnaire. »

Par cette manière d'opérer, l'assemblée des Carmelites a admis dans son sein un grand nombre d'électeurs, comme

produit sd'assemblées uniques, quoique résultant de doubles nominations, ou même d'assemblées dont l'existence est contestée.

Ainsi elle compte parmi ses membres, comme élus par une assemblée unique, les élus d'une assemblée se disant scissionnaire de celle de Marsolan, assemblée tenue dans un local qui ne lui avoit point été désigné; assemblée inconnue à l'administration municipale jusqu'au 19 germinal, où elle prétendit faire le dépôt d'un procès-verbal que l'administration refusa.

Ainsi l'assemblée scissionnaire a admis comme résultat d'assemblées uniques les électeurs de la commune de Lectoure, sections Saint-Gervais & Saint-Esprit, quoique l'existence de ces assemblées eût été contestée, quoiqu'elle sût parfaitement que les électeurs de Lectoure siégeoient au Temple, quoique les procès-verbaux constatassent qu'ils étoient scissionnaires.

Ainsi elle a admis, comme produit d'assemblées uniques, les électeurs des scissions de Mielan, Mirande, &c., sans examiner si ces scissions étoient motivées, sans vérifier si ces scissions étoient l'ouvrage d'une grande majorité ou d'une foible minorité, sans vouloir reconnoître si les assemblées mères de ces cantons avoient ou n'avoient pas leurs électeurs admis à l'assemblée électorale du Temple.

Les scissionnaires séant aux Carmelites avoient décidé en principe qu'une scission ne se présumoit pas, &, par cette opération, l'assemblée se grossit de quarante-six électeurs, produits par de doubles nominations non vérifiées.

Tirez 46 de 170, reste 124.

Par la vérification des pouvoirs, elle rejette vingt-trois électeurs.

23 de 124, reste 101.

L'assemblée sciſſionnée juſtifie de . . . 165 électeurs.
La sciſſionnaire de l'évêché 12
Trois électeurs de Lavardens sont rejetés par toutes les assemblées 3
Resloit donc net pour l'assemblée sciſſionnaire des Carmelites. 101

Total égal au nombre d'électeurs donné par la population 281

D'après ce calcul, auquel votre commiſſion s'est livrée avec la plus scrupuleuse attention, il est évident que l'assemblée sciſſionnée a sur celle des Carmelites une supériorité de soixante-quatre votans; il est plus que probable que c'est pour nous dérober cette vérité & nous rendre la recherche très-pénible qu'elle a pris l'arrêté de ne considérer comme sciſſionnaires ou sciſſionnés que ceux qui, dans son assemblée, auroient doubles procès-verbaux ou double représentation: syſtême très-commode pour se donner toute la latitude poſſible dans la vérification des pouvoirs & le nombre de ses membres.

Il est plus que probable enfin que c'est pour couvrir les résultats de cette opération très-irrégulière, que cette assemblée se dispense d'arrêter la liste; omiſſion importante, qui ne permet pas de vérifier le nombre des électeurs présens.

Votre commiſſion, qui a auſſi examiné les opérations de la sciſſion de l'Evêché compoſée de douze électeurs seulement, n'a pas cru devoir vous en entretenir sérieusement. Le vœu du peuple est trop loin de cette imperceptible minorité, & quoique le résultat de ses élections s'accorde avec les élections de l'assemblée des Carmélites, cette réunion, si l'on prétendoit la faire, laisseroit encore à l'assemblée sciſſionnée une majorité de cinquante-deux votans.

De tout ce que je viens de vous rapporter, il résulte:

Que l'assemblée électorale du Gers, séante au Temple décadaire, a été pendant long-temps en proie à des agitations scandaleuses;

Que le désordre, dont elle a donné le funeste spectacle, paroît avoir été préparé par la minorité qui s'est séparée;

Que l'assemblée-mère, après ce déchirement, a procédé dans le calme, & conformément à la constitution & aux lois, aux opérations qu'elle avoit à terminer;

Que l'assemblée scissionnaire, séante aux Carmelites, n'a point à tirer avantage des motifs de sa scission;

Que, dans la vérification des pouvoirs de ses membres, dans l'omission d'en arrêter la liste, dans le nombre des électeurs qu'elle s'attribue, elle a procédé d'une manière si irrégulière & si confuse, qu'elle semble avoir senti le besoin de couvrir ses opérations du voile le plus épais;

Qu'il est vérifié par le calcul le plus exact possible, que cette assemblée étoit en minorité de soixante-quatre votans.

En conséquence, votre commission vous propose d'adopter la résolution du 30 germinal, qui valide l'assemblée électorale du Gers tenue au Temple décadaire, & rejette les fractions réunies aux Carmelites & à l'Évêché.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Prairial an 7.